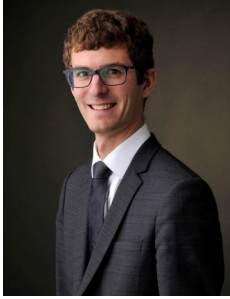


DROIT DE LA FAMILLE



Pierre LOBADOWSKY
Juriste

Tout savoir sur la donation-partage

L'anticipation de sa succession permet de limiter le risque d'émergence de conflits familiaux tout en bénéficiant d'une fiscalité avantageuse.

Pour anticiper sa succession, plusieurs outils juridiques sont à disposition. Parmi eux, il est indispensable de citer la donation-partage.

En quoi consiste une donation-partage ?

La donation-partage est, comme son nom l'indique, à la fois une donation et un partage : le but est de donner à tous ses héritiers en vue d'effectuer un partage anticipé de sa propre succession.

Autrement dit, c'est une donation qui facilitera, le moment venu, le règlement de sa succession.

Pour rappel, quelles sont les différentes manières de donner des biens à ses enfants tout en assurant l'égalité ?

Trois possibilités sont offertes :

- *En premier lieu*, on peut donner **en avancement de part**. Toutefois, les enfants devront rapporter la valeur des biens qu'ils auront reçus au jour du décès. Celui qui aura fait fructifier le bien devra partager la plus-value avec les autres héritiers, celui qui aura fait déperir le bien fera supporter à tous la dépréciation.

- *En deuxième lieu*, on peut donner **hors part successorale** en gratifiant chacun de ses enfants, de biens de même valeur. Cela permet d'éviter la règle du rapport : celui qui reçoit n'a pas à rapporter le bien qu'il a reçu à la succession de celui qui donne.

Toutefois, le droit français limite, en présence d'enfants ou d'un conjoint, la fraction dont on peut disposer librement. Or, il est impossible de donner hors part successorale plus que cette fraction. Cette solution n'assure donc pas une sécurité juridique suffisante (puisque le seuil à ne pas dépasser ne sera connu qu'au jour du décès) et ne permet pas d'assurer l'égalité sur la totalité des biens (mais seulement pour la fraction dont on peut disposer librement).

- *En troisième lieu*, on peut effectuer **une donation-partage**. Celle-ci permet, si tous les héritiers y participent, de « geler » la valeur des biens au jour de la donation et donc d'éviter les inconvénients du rapport.

Ainsi, l'égalité des donataires est assurée au jour de la donation, peu important si les biens donnés subissent postérieurement des variations de valeur.

Au profit de qui une donation-partage peut-elle être consentie ?

La donation-partage suppose d'abord l'existence de plusieurs donataires puisque le partage suppose lui-même plusieurs partageants.

Celui qui donne peut gratifier :

- **ses enfants**, c'est le cas le plus classique. Pour que la donation-partage produise ses effets, ils doivent tous intervenir et recevoir un lot. La donation-partage peut être faite conjointement par deux époux. Toutefois, si certains enfants sont issus d'une précédente union, chacun des parents ne peut donner qu'à ses propres enfants.

- **ses petits-enfants** : c'est alors une donation-partage « transgénérationnelle ». Il faut obtenir l'accord des enfants qui ont renoncé à leurs droits au bénéfice de leurs propres enfants. On raisonne alors par « souche » : chaque « souche » (chacune constituée par un des enfants et tous ses descendants) doit recueillir la même part que les autres souches.

- **d'autres héritiers**, en l'absence d'enfant et d'époux. Les bénéficiaires de la donation doivent être les « héritiers présomptifs », c'est-à-dire ceux qui ont vocation à recueillir la succession.

- **un tiers** (héritier ou non), qui pourra recevoir l'entreprise individuelle du donateur ou des parts sociales de société dans laquelle il est dirigeant.

Quels biens peuvent être inclus dans la donation-partage ?

La donation-partage peut porter sur tout ou partie des biens appartenant à celui qui y procède. Il est important que le donateur conserve un patrimoine suffisant pour subvenir à ses besoins.

La donation-partage peut porter sur des droits en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.

Elle peut également inclure des biens qui ont été précédemment donnés par le donateur à l'un des bénéficiaires de la donation-partage, avec son accord. Cela permet de rétablir l'égalité entre les héritiers. Attention toutefois, les biens précédemment donnés seront soumis à un droit de partage s'élevant à 2,5 % de leur valeur.

Les lots formés doivent être de même valeur pour que la donation-partage soit pleinement efficace.

Au besoin, une soulte peut être versée par un héritier pour équilibrer les lots.

Par contre, malgré ce qui a pu être fait en pratique par le passé, il n'est pas possible d'allotir en indivision un même bien à plusieurs héritiers. En effet, dans ce cas, la jurisprudence est venue préciser que la donation-partage « dégénérerait » en simple donation, sans gel des valeurs.